



---

**Art. 3**

— Les documents électoraux visés par les articles 12 et 13 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 seront imprimés par les imprimeurs agréés par la Commission de propagande électorale sur présentation de bons de commande établis par les candidats ou leurs mandataires et visés par le Président. Les fournitures et travaux effectués par l'Imprimerie Administrative devront être payés à la commande.

---

**Art. 4**

Le gérant de l'Imprimerie Administrative est désigné comme représentant des imprimeurs et afficheurs à la Commission prévue par l'article 20 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 pour l'application des tarifs d'impression et d'affichage.

---

**Art. 5**

— Chacune des listes de candidats (ou son mandataire) devra remettre à la Commission de propagande électorale, au plus tard le 9 novembre, les exemplaires de la circulaire électorale et ses bulletins de vote (en nombre égal au maximum au double du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription).

---

**Art. 6**

— La Commission de propagande électorale assurera, le mardi 12 novembre au plus tard, l'expédition de la circulaire destinée aux électeurs et celle des bulletins de vote devant être mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote. La remise des documents électoraux visés à l'article 5 ci-dessus, sera effectuée par les soins de l'Office des Postes dans les localités desservies par un bureau de poste; et par l'intermédiaire des Commandants de Cercle, pour les populations des régions non desservies par un bureau de poste.

---

**Art. 7**

— Le présent arrêté qui fera l'objet de mesures de publicité extraordinaire et urgente, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Pour le Chef du Territoire et par délégation :Le Secrétaire général,Maurice LEVALLOIS.**